



ARRETE  
concernant la circulation routière

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 8.4.2005 Page 371-372/26

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane;  
vu la requête du propriétaire du 08 mars 2005 ;  
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

- Article premier - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 1'813 du cadastre de la commune des Geneveys-sur-Coffrane, propriété de Mme Paulette Perregaux-Dielf, à l'exception des locataires et visiteurs de l'immeuble Route du Mont-Racine 3 (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire "excepté locataires et visiteurs de l'immeuble n° 3").
- Art. 2.- Interdiction générale de circuler dans les 2 sens, à l'exception des propriétaires des immeubles Route du Mont-Racine 5, 5a et 5b. (signal 2.01 OSR avec plaque complémentaire excepté immeubles 5, 5a et 5b).
- Art. 3 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 29 mars 2005.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente

Le Secrétaire

Astrid Dapples

Eric Martin

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 4 avril 2005

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."